

Surfaces inconstructibles au bord des cours d'eau

Selon art. 15 Loi sur les eaux (L 2 0,5)

Commune de Céligny

Plan n° 10_02

- Cours d'eau - distance de construction:**
Mesurée depuis le bord du cours d'eau
en application de l'art. 15 al. 1

10 mètres

30 mètres

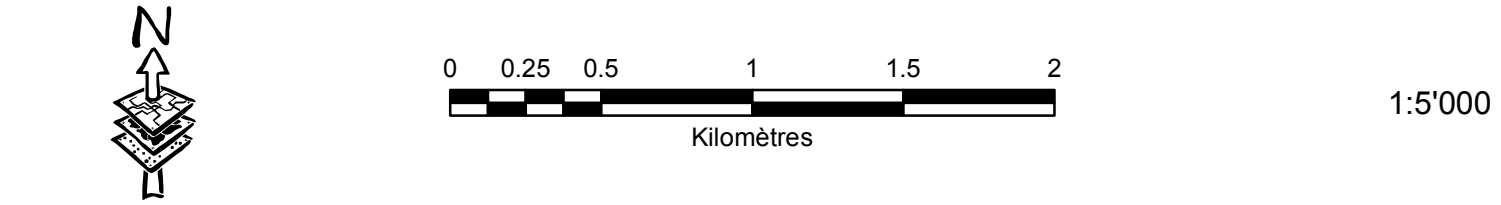
50 mètres

Cours d'eau enterrés ou canalisations,
l'Art. 15 de L 2 0,5 ne s'applique pas
- Limites administratives:**
Périmètre de validité du plan

Limite communale
- Abc**

Nom de la commune

- Surfaces inconstructibles:**
En application de la loi sur les eaux
-
- Surface inconstructible sur la commune

Surface inconstructible sur les communes avoisinantes pour information

Editée par le domaine de l'eau - DomEau
Etat: mars 2007 Modifié le : 8 Octobre 2007, 31 Janvier et 8 Avril 2008 Adopté par le Conseil d'Etat le : 27 Août 2008
Cette carte abroge et remplace le plan d'alignement 27438 du 18.02.1981

L 2 0,5 - Art. 15 Surfaces inconstructibles :

1 - Aucune construction ou installation, tant en sous-sol qu'en élévation, ne peut être édifée à une distance de moins de 10, 30 et 50 m de la limite du cours d'eau, selon la carte des surfaces inconstructibles annexée à la présente loi (s'il existe un projet de correction du cours d'eau, cette distance est mesurée à partir de la limite future). Cette carte et ses modifications ultérieures sont établies selon la procédure prévue par la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957.

2 - Au cas où l'espace minimal défini pour un cours d'eau est supérieur aux distances mentionnées à l'alinéa précédent, un plan de zone à protéger ou un plan de site fixant notamment la surface inconstructible d'un cours d'eau peut être établi selon la procédure prévue par la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987.

3 - Dans le cadre de projets de constructions, le département des constructions et des technologies de l'information peut accorder des dérogations, pour autant que celles-ci ne portent atteinte aux fonctions écologiques du cours d'eau et de ses rives ou à la sécurité de personnes et des biens pour :

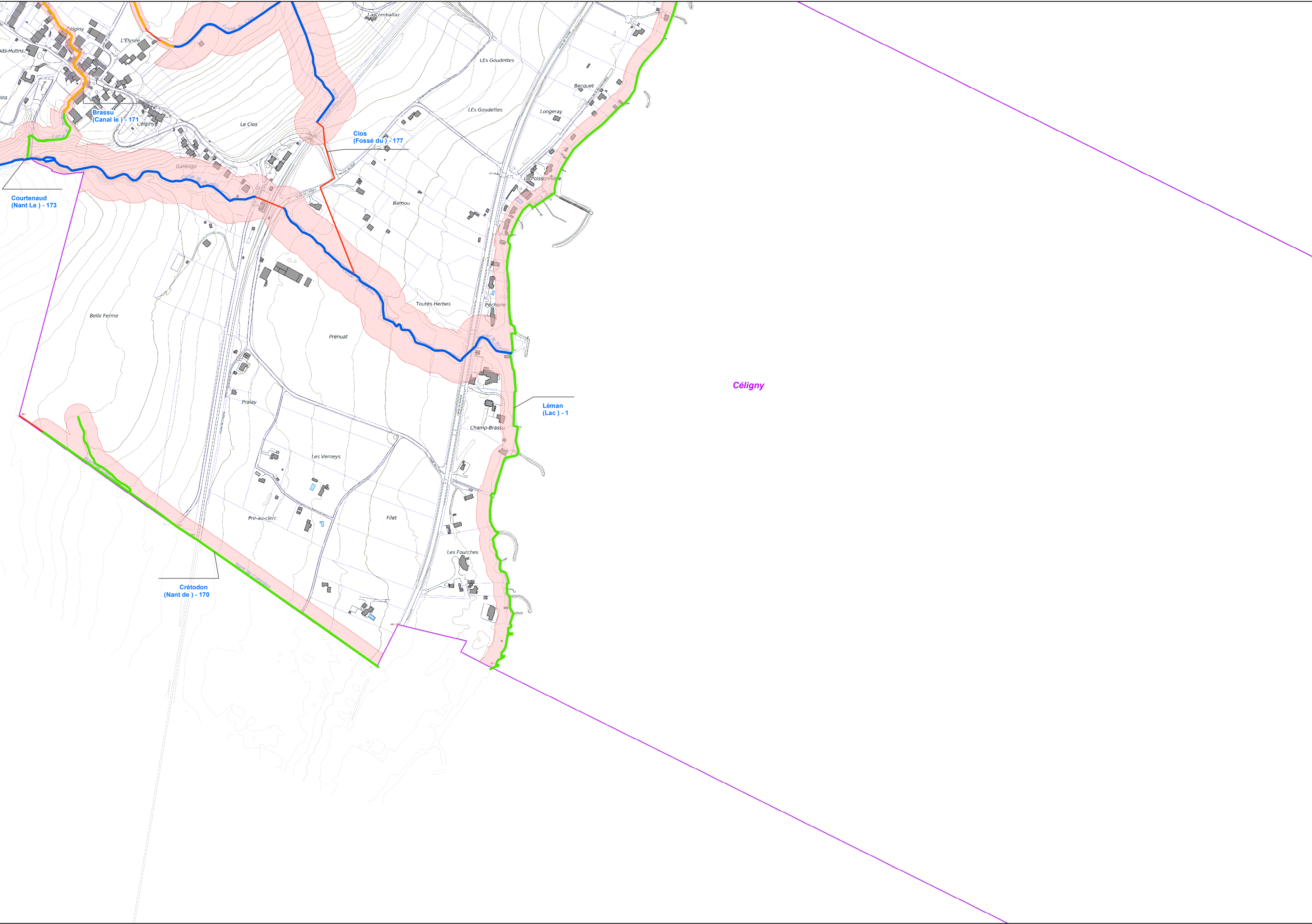
- a) des constructions ou installations d'intérêt général dont l'emplacement est imposé par leur destination;
- b) des constructions ou installations en relation avec le cours d'eau;
- c) la construction de piscines au bord du lac, pour autant que celles-ci ne dépassent pas le niveau moyen du terrain naturel.

4 - Ces dérogations doivent être approuvées par le département et faire l'objet d'une consultation de la commune et de la commission des monuments et des sites.

5 - Ces dérogations peuvent être assorties de charges ou conditions.

6 - Les constructions et installations existantes d'orment autorisées, qui peuvent être utilisées conformément à leur destination mais qui ne sont pas conformes à l'affectation de la zone, bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise. Le département compétent peut autoriser la rénovation de telles constructions et installations, leur transformation partielle, leur agrandissement mesuré ou leur reconstruction.

7 - Les surfaces inconstructibles prévues par les plans d'affectation du sol visés aux alinéas 1 et 2 entrent dans le calcul de l'indice d'utilisation du sol pour autant qu'elles se superposent à des zones à bâtir adoptées conformément aux buts, principes et procédures prévues par la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 22 juin 1979, ou à des secteurs déjà largement bâtis.



RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

approuvant les plans des surfaces inconstructibles au
bord des cours d'eau N° 10.01, 10.02, 10.03 et 10.04
situés sur le territoire de la Commune de Céigny

27 août 2008

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu le plan N° 27014/600 daté de 1975 annexé à la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961 ;

vu l'article 154B de la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961 qui dispose "*Tant que la carte des surfaces inconstructibles prévue à l'article 15 de la présente loi n'est pas adoptée, le plan N° 27014/600 demeure en vigueur*" ;

vu le projet de plan des surfaces inconstructibles au bord des cours d'eau N° 10.01, 10.02, 10.03 et 10.04, établi par le département en charge de la protection des cours d'eau en mars 2007 ;

vu les enquêtes publiques N° 1559 et 1601 ouvertes du 27 août au 25 septembre 2007 respectivement du 7 décembre 2007 au 17 janvier 2008 ;

vu le préavis favorable du Conseil municipal de la commune de Céigny, du 13 mai 2008, du 18 mars 2008 et du 22 avril 2008 ;

vu la procédure d'opposition, ouverte du 16 juin au 12 juillet 2008 ;

vu qu'aucune opposition n'a été formulée durant cette procédure ;

vu la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961 ;

vu la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957,

ARRÊTE :

1. Les plans N° 10.01, 10.02, 10.03 et 10.04 constituent une partie de la carte des surfaces inconstructibles au sens de l'article 15 de la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961, composée en tout de 115 plans.
2. Ces plans modifient pour partie le plan N° 27014/600 annexé à la loi sur les eaux.
3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif dans les 30 jours à compter de sa publication dans la Feuille d'avis officielle. Le recours ne peut être déclaré recevable qu'à l'égard des recourants ayant usé préalablement de la voie de l'opposition.
4. Un exemplaire des plans N° 10.01, 10.02, 10.03 et 10.04, susvisés certifiés conformes par le Chancelier d'Etat, est déposé en annexe aux actes du Conseil d'Etat.

Communiqué à :

DT 1 ex.

FAO 1 ex.



Certifié conforme,

Le chancelier d'Etat :